

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	16.12.2025	25 A 415	7.1	16 DECEMBRE 2025
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

AA/EA

ARRETE

OBJET	CONTENTIEUX ACCIDENT DU TRAVAIL RECONNAISSANCE DE FAUTE INEXCUSABLE CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES
--------------	---

Le Président, soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-2,

Considérant qu'une provision, de nature semi-budgétaire, doit être constituée par le Président :

en premier lieu dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru, en second lieu,

en second lieu dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour couvrir les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru,

en troisième lieu lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

enfin, en dehors de ces cas, le Président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que Flers Agglo a reçu le jugement rendu par la Cour d'Appel de Caen du 13 novembre 2025 confirmant l'existence d'une faute inexcusable à l'origine d'un accident du travail d'un agent,

Considérant qu'il convient en conséquence de constituer une provision pour risques à hauteur de 61.187 €, ce montant ayant été déterminé selon l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,

ARRETE

Article 1 – Sont constituées des provisions, pour un montant global de 61.187 euros, permettant de couvrir le risque lié aux contentieux portant sur la reconnaissance de la faute inexcusable de la collectivité à l'occasion d'un accident du travail subit par un agent de Flers Agglo à l'époque des faits, ce contentieux opposant Flers Agglo, ledit agent et la CPAM de l'Orne.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication sur le site internet de Flers Agglo. Il sera inscrit au registre des arrêtés de Flers Agglo.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président de Flers Agglo. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à FLERS, le 16 décembre 2025

Le Président,

Yves GOASDOUE